



C O N S E I L  
E C O N O M I Q U E  
S O C I A L E T  
E N V I R O N N E M E N T A L  
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

## RAPPORT & AVIS N°19/2016

*Saisine concernant la proposition de loi du pays portant modification du chapitre V du titre II du livre I du code du travail de Nouvelle-Calédonie relative au chèque emploi service*



Présenté par :

Le président de commission :

M. Jean-Louis LAVAL

La rapporteure de commission :

Mme Chérifa LINOSSIER

Dossier suivi par :

Mme Jade RETALI, chargée d'études du CESE-NC.

*Adoptés en commission, le 15 septembre 2016,*

*Adoptés en bureau, le 21 septembre 2016,*

*Adoptés en séance plénière, le 23 septembre 2016.*

# RAPPORT N°19/2016

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi selon la procédure normale par lettre en date du 23 août 2016 par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie d'une *proposition de loi du pays portant modification du chapitre V du titre II du livre I du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatif au chèque emploi service*.

Le bureau de l'institution a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
29/08/2016	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Messieurs Christopher GYGES</b>, directeur du cabinet de madame Sonia BACKES, présidente du groupe Les Républicains (LR), accompagné de <b>Jean-Gabriel FAVREAU</b>, collaborateur du groupe, ainsi que de <b>Laurent TRAVERS</b>, directeur des affaires juridiques et du contentieux du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;</li><li>- <b>Monsieur Patrick SCHMITT</b>, chef de cabinet de monsieur Philippe GERMAIN, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;</li><li>- <b>Madame Magda BONAL-TURAUD</b>, directrice du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie (DTE) ;</li><li>- <b>Monsieur Thierry REYDELLET</b>, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud (DEFE).</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Madame Maryse AJAPUNHYA</b> (conviée), collaboratrice du cabinet de <b>monsieur D'ANGLEBERMES</b>, vice-président du gouvernement en charge d'animer et de contrôler notamment le secteur du travail.</li></ul>
02/09/2016	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Madame Alexia BASSET</b>, directrice du service du développement économique de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ;</li><li>- <b>Monsieur Jean-François BOUILLAGUET</b>, président du syndicat des entreprises de transports routiers (SETRNC) ;</li><li>- <b>Madame Stéphanie ARRIEGUY</b>, secrétaire générale de la fédération des entreprises du bâtiment et des travaux publics de Nouvelle-Calédonie (BTP-NC).</li></ul>

**Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.**

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :

- la province des îles Loyauté (DEFIPE) et la province Nord (DEFIJ),
- la chambre de commerce et d'industrie (CCI).

<b>12/09/2016</b>	<b>Réunion de synthèse</b>
<b>15/09/2016</b>	<b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>
<b>21/09/2016</b>	<b>BUREAU</b>
<b>23/09/2016</b>	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>6</b>	<b>9</b>

# AVIS N° 19/2016

**Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit du travail ».**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cette proposition de loi du pays.**

## I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Au vu du ralentissement économique qui touche la Nouvelle-Calédonie, mettant l'emploi en danger, le groupe Les Républicains souhaite introduire davantage de flexibilité sur le marché du travail.

Pour ce faire, il propose d'étendre le dispositif du chèque emploi service aux secteurs les plus fragiles que sont, *a priori*, le bâtiment et travaux publics (BTP) ainsi que le transport terrestre et maritime.

De plus, la proposition de texte vise à ce que les chèques emploi service puissent être utilisés par toutes les structures de moins de 3 salariés pendant une durée transitoire de 2 ans, tous secteurs confondus.

Il est à rappeler que ce dispositif a été mis en place, en métropole, en vue de créer des métiers de service pour les personnels à domicile et lutter ainsi contre le travail dissimulé et le chômage. Il simplifiait en effet l'embauche d'employés de maison chez les particuliers.

En Nouvelle-Calédonie, il a également été appliqué aux emplois saisonniers et intermittents (secteur agricole, tourisme, activités associatives) et aux emplois occasionnels de manœuvres et manutentionnaires pour des activités industrielles et commerciales momentanées. Il a de surcroît été étendu à tous les emplois de service à domicile.

Le calcul et l'encaissement des cotisations sont gérés directement par la CAFAT, après envoi d'un exemplaire du volet social, ce qui facilite les formalités liées à l'embauche.

Ce chèque tient lieu de contrat de travail lorsque l'emploi concerné n'excède pas une durée de 4 semaines dans une même année (12 mois) ; l'accord du salarié est nécessaire. Au-delà de cette période, un contrat de travail doit être établi par écrit. Toutefois, la proposition prévoit de limiter la durée à 2 semaines pour le secteur du BTP.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC selon la procédure normale.

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Le conseil économique, social et environnemental s'est attaché à examiner la proposition de loi du pays article par article, et émet les observations ainsi que les propositions suivantes.

### **A- Sur la philosophie générale du texte**

Le conseil économique, social et environnemental tient à rappeler que le chèque emploi service est à distinguer d'une simplification des modalités d'embauche et ne doit en aucun cas conduire à une précarisation de l'emploi. Il ne doit pas se substituer à un contrat à durée déterminée.

S'agissant du risque de travail dissimulé, elle indique que le recours au chèque emploi service permet à la fois de rémunérer l'employé en fin de mois et d'éviter la déclaration préalable à l'embauche (DPAE). Dès lors, la direction du travail et de l'emploi, lors d'un contrôle sur le terrain, n'aurait plus aucune preuve pour vérifier que l'employé est, ou sera, effectivement déclaré car l'employeur pourra invoquer le paiement ultérieur par chèque emploi service pour justifier de l'absence de DPAE. Un moyen de contrôle simplifié associé à cette éventuelle extension du chèque emploi service serait donc nécessaire.

Les conseillers soulignent l'importance de pérenniser les emplois plutôt que de favoriser des embauches ponctuelles. Contrairement aux raisons avancées par l'exposé des motifs, il leur semble peu probable que ce dispositif favorise la création d'emplois, qui passe plutôt par une relance de l'activité économique et doit être réfléchi dans un cadre plus global. Dans un contexte de crise, ils appellent ainsi le gouvernement à fournir aux chefs d'entreprises un dispositif large, flexible et optimal. En effet, ils souhaitent opérer une distinction claire entre la flexibilité et la simplification administrative, estimant cette dernière prioritaire.

En outre, les commissaires s'interrogent sur la possibilité que ce dispositif empiète sur le secteur de l'intérim, qui est actuellement en difficulté. Ils précisent que ce dernier demeure le mieux positionné pour identifier les besoins des chefs d'entreprises et le vivier des personnels adéquats, tout en garantissant le respect des obligations relatives à l'embauche.

## B- Sur les secteurs visés et les entreprises de moins de 3 salariés

En premier lieu, le conseil économique, social et environnemental rappelle qu'avant d'élaborer un texte, il est nécessaire de consulter les professionnels et partenaires sociaux concernés. Les syndicats du transport et du BTP regrettent ainsi de ne pas avoir été sollicités par les auteurs de la proposition et émettent certaines réserves.

Le conseil économique, social et environnemental considère les secteurs choisis par la demande d'extension peu appropriés en termes de sécurité et de santé au travail. En effet, les conseillers font observer qu'il s'agit généralement d'emplois nécessitant des qualifications, des agréments (transport de personnes, de marchandises) et des savoir-faire particuliers. Ils rappellent que les chefs d'entreprises sont pénalement responsables pour leurs employés.

Le chèque emploi service, qui s'adresse à une main-d'œuvre ponctuelle pour des missions occasionnelles, ne favorise pas la vérification préalable des compétences ni la formation et paraît donc peu adapté à ces secteurs.

Concernant la mesure transitoire (article 3), la CMA a indiqué que, sur les 13 % d'entreprises employeuses dans le secteur de l'artisanat, 60 % emploient plus de 3 salariés. Dès lors, cette disposition ne s'appliquerait qu'à moins de 6 % des entreprises de ce secteur.

## III -CONCLUSION

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis défavorable** à la proposition de loi du pays portant modification du chapitre V du titre II du livre I du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatif au chèque emploi service.

LA SECRÉTAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE